

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/GEORGIA PACIFIC APC

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GEORGIA PACIFIC France  
à GIEN-ARRABLOY**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

15 OCT. 2007

VU le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1, R.1416-23 et L.1333-4,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 autorisant la société GEORGIA PACIFIC France située à GIEN à procéder à l'extension des activités de son usine, avec mise à jour administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 imposant à la société GEORGIA PACIFIC France l'établissement d'un diagnostic et d'une étude technico-économique des consommations d'eau des processus industriels et autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) et des rejets dans le milieu, de son établissement situé à Arrabloy sur la commune de GIEN,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 fixant des dispositions techniques complémentaires à la société GEORGIA PACIFIC France qui comporte des installations d'échange thermique constituées par des tours aéroréfrigérantes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 imposant à la société GEORGIA PACIFIC France des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements en eau et des rejets, ainsi que des dispositions particulières en cas de sécheresse critique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 imposant à la société GEORGIA PACIFIC France des prescriptions complémentaires dans le cadre des mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils,

VU les éléments techniques relatifs à la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées fournis par l'exploitant le 21 juin 2007 en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 août 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les substances radioactives mises en œuvre et/ou entreposées au sein de la société GEORGIA PACIFIC FRANCE avaient fait l'objet des autorisations CIREA suivantes :

- une autorisation n° 068090 valable jusqu'au 6 septembre 2012 pour une activité de 13,59 GBq,
- une autorisation n° 074267 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour une activité de 14,8 GBq,
- une autorisation n° 312043 valable jusqu'au 4 juillet 2010 pour une activité de 14,2 GBq,
- une autorisation n° 062338 valable jusqu'au 5 septembre 2011 pour une activité de 37 GBq,

CONSIDERANT que les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de cet établissement, classées sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, relèvent du régime de l'autorisation,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte des substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources utilisées au bout de dix ans,
- les contrôles périodiques à effectuer,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001, autorisant la société GEORGIA PACIFIC FRANCE à exercer des activités relevant de la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son établissement de GIEN-ARRABLOY, ne fixe qu'un flux maximal journalier et qu'un flux maximum spécifique pour les paramètres MES, DCO et DBO<sub>5</sub>,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le respect, à compter du 30 octobre 2007, des flux autorisés à partir des valeurs spécifiques d'émission et de la méthode de calcul définie dans la circulaire ministérielle du 16 mai 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement et des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

#### 1- Objet de l'arrêté

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 2001, la société GEORGIA PACIFIC France, dont le siège social est situé 11 rue Industrielle à KUNHEIM (68), est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé à GIEN.

#### 1.1. Application:

Les prescriptions du paragraphe 1.2. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2001 sont abrogées et remplacées par le paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe XI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2001 sont abrogées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 3.5.2.2. de l'article 2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2001 sont complétées par l'article 4 du présent arrêté.

#### 1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

Rubrique	Désignation des installations	A, D, DC, NC	Observation
1432 2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	CET = 257 m <sup>3</sup>
1510 1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	A	V = 379 000 m <sup>3</sup>
1520 1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières butineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.	A	Q = 4 000 t
1530 1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	A	V = 92 450 m <sup>3</sup>

1715 1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ .	A	$Q = 79,59.10^3$
2311 1	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de verre à soie, fibres artificielles ou synthétiques, par battage, cardage, lavage, etc. La quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5 t/j.	A	$Q = 70 \text{ t/j}$
2440	Fabrication de papier, carton.	A	$Q_{\text{max}} : 510 \text{ t/j}$ $Q_{\text{annuelle}} : 130\,644 \text{ t/an}$
2450 2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.	A	
2910 A-1	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	Puissance totale des quatre chaudières : 46 MW Puissance du groupe électrogène : 2,5 MW
2920 2-A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5 \text{ Pa}$ , comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	$P = 2\,120 \text{ kW}$
2921 1-A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	A	$P = 9\,190 \text{ kW}$
1414 3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Un poste GPL
2662 2-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à $100 \text{ m}^3$ , mais inférieur à $1\,000 \text{ m}^3$ .	D	- Stockage de films polyéthylène : $250 \text{ m}^3$ - Dépôt de latex : $350 \text{ m}^3$
1412 2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	NC	$Q = 6 \text{ tonnes}$
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène.	NC	$Q = 50 \text{ kg}$

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable au Préfet du Loiret.

## Article 2 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 2 de l'article 3.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

## Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

### 1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

## 2. Radioélément mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

<b>Localisation</b>	<b>Radioélément</b>	<b>Activité détenue</b>
Bâtiment « Fabrication Ouate »	Krypton 85	13,59 GBq
Bâtiment « Voie sèche »	Krypton 85	14,8 GBq
Bâtiment « Fabrication Ouate »	Krypton 85	14,2 GBq
Bâtiment « Fabrication Ouate »	Krypton 85	37 GBq

Pour mémoire :

Plus de notion de sources scellées (ou non) conformes aux normes

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

## 3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

## 4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol doit être déclaré au Préfet et à l'Inspecteur des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

## 5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

## 6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

## 7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

## 8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur REI 120 (coupe feu 2 h).

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

## 9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité)
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet au Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

#### 10. Arrêt de l'installation

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier est également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

#### 11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. le bilan des déchets "nucléaires" éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
11. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées, et transmis au Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.



## 12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

### **Article 4 : Valeurs spécifiques d'émissions des eaux rejetées en Loire**

Les eaux rejetées en Loire devront respecter les valeurs d'émission spécifiques suivantes :

Paramètres	Flux			
	Flux spécifique (kg/t)	Flux massique autorisé annuel (kg/an)	Flux massique de pointe autorisé mensuellement (kg/mois)	Flux massique de pointe autorisé journallement (kg/j)
MES	0,7	91 450	9 907	405
DCO	2,5	326 610	35 382	1 525
DBO <sub>5</sub>	0,6	78 386	8 491	420

### **Article 5 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées par ailleurs.

### **Article 6 – délai et voie de recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 7 :**

Les Maires de GIEN et ARRABLOY sont chargés de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de leur commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis au Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 8° – Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9° – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 10° – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, les Maires de GIEN et ARRABLOY, et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 OCT. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE